

N° 114. — ARRÊTÉ du 11 avril 1874 nommant M. Bonnefin interprète pour la langue anglaise près les tribunaux du Protectorat.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société;

Vu l'article 29 du décret du 18 août 1868;

Vu les besoins du service des tribunaux du Protectorat;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. M. Bonnefin (Pierre) est nommé interprète pour la langue anglaise.

Art. 2. Il sera en cette qualité attaché au service des tribunaux, et recevra à ce titre une allocation annuelle de 1,200 fr. au compte du service Local et la ration militaire.

Art. 3. Ce fonctionnaire, avant d'entrer en fonctions, prêtera le serment exigé par la loi.

Art. 4. L'Ordonnateur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 11 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
Signé : E. FOUCHER.

Le Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 115. — DÉCISION du 11 avril 1874 accordant la franchise postale dans l'intérieur des Etablissements de l'Océanie à la commission synodale des églises protestantes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande faite, au nom de la commission synodale, par M. Vernier, pasteur, secrétaire de ladite commission, à l'effet de jouir de la franchise postale qui était accordée par l'article 33 de l'arrêté du 26 février 1861 au chef du culte protestant ;

Attendu que la commission synodale se trouve actuellement aux lieu et place du chef du culte protestant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,